



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XCVI.

Acte pour autoriser Augustin Norbert Morin à construire un Pont de Péage sur la Rivière du Nord, dans la Paroisse de Saint Jérôme, et pour fixer le taux des péages qui seront perçus pour passer sur le dit Pont, et établir des réglemens à cet égard.

[28 juillet, 1847.]

ATTENDU que la construction d'un pont sur la rivière du Nord, dans la paroisse de Saint Jérôme, au lieu communément appelé La Grande Pointe, contribuerait beaucoup à augmenter l'aisance et la facilité des communications pour les habitans de la dite paroisse de Saint Jérôme et du township d'Abercrombie, dans le comté de Terrebonne, et pour le public en général : et attendu qu'Augustin Norbert Morin, écuyer, de la cité de Montréal, a par sa pétition à cet effet, demandé permission de bâtir un pont de péage sur la dite rivière à l'endroit susdit : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit Augustin Norbert Morin, écuyer, et il est par le présent autorisé à ériger et bâtir, à ses propres frais et dépens, un pont solide et suffisant sur la dite rivière du Nord, dans la paroisse de Saint Jérôme, en quelque endroit commode à ou près du lieu communément appelé La Grande Pointe, et d'ériger et construire une maison de péage et une barrière de péage, et un chemin à barrière avec d'autres dépendances, sur ou près du dit pont, et aussi, faire exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit pont projeté, maison de péage, chemin à barrière et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens du présent acte.

Préambule.

A. N. Morin autorisé à ériger un pont de péage sur la rivière du nord.

II. Et qu'il soit statué, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir, entretenir et soutenir le dit pont, le dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrain, soit d'un côté ou de l'autre de la dite rivière, et là, de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit pont en conséquence ; le dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers, exécuteurs et ayants-cause, et les personnes par lui employées, causant aussi peu de dommage que possible,

A. N. Morin autorisé à se servir du terrain d'un côté ou de l'autre de la rivière et de faire travailler les matériaux pour la construction du pont.

et